## Délibération n°2013/226 Séance du 10 juillet 2013

## PROJET DE TRAMWAY ANTONY-CLAMART BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- **VU** le code des transports (partie législative) ;
- **VU** les articles L.121-8 et suivants et R121-2 et suivants du code de l'environnement ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public ;
- **VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU le Schéma directeur de la Région Île-de-France adopté par délibération n° CR 82-08 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 25 septembre 2008 ;
- VU la délibération n° CR 75-09 du Conseil Régional d'Île-de-France du 18 juin 2009 et la délibération n°09.191 du Conseil général des Hauts-de-Seine du 23 octobre 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Île-de-France ;
- VU la délibération n°2011/0627 du Conseil du STIF relative à la convention de maîtrise d'ouvrage et à la convention de financement des études DOCP, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique pour le projet d'insertion d'un transport en commun de type tramway entre Antony (La Croix de Berny) et Clamart (place du Garde), en date du 6 juillet 2011;
- VU la délibération du Conseil municipal d'Antony du 24 mai 2012; la délibération du Conseil municipal de Clamart du 27 juin 2012; la délibération du Conseil municipal de Châtenay-Malabry du 28 juin 2012; la délibération du Conseil municipal du Plessis-Robinson du 28 juin 2012;
- VU la délibération n°2012/0206 du Conseil du STIF du 11 juillet 2012 sur les modalités de la concertation et l'approbation du DOCP du projet de tramway Antony Clamart;
- la décision 2012/39/TAC/1 de la Commission nationale du débat public du 5 septembre 2012 considérant que les caractéristiques du projet de tramway de Antony-Clamart ne justifiaient pas l'organisation d'un débat public et que le projet pouvait être soumis au public selon les modalités de concentration de la concentration de l
- **VU** le rapport n°2013/226 ;
- VU les avis de la Commission de la démocratisation du 04 juillet 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 05 juillet 2013 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1:** d'approuver le bilan de la concertation préalable relative au projet de Tramway Antony-Clamart, qui s'est déroulée du 21 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2013 inclus ;

**ARTICLE 2:** de confirmer la poursuite du projet, en prenant en compte les enseignements issus de la concertation, pour la réalisation des études préliminaires, l'élaboration du schéma de principe et du dossier d'enquête publique, sur la base des principes suivants :

- Un tramway fer, en site propre entre la gare de La Croix de Berny à Antony et la place du Garde à Clamart;
- Un tracé de 8.2 km environ avec 14 stations ;

**ARTICLE 3** : de s'engager, en réponse aux observations soulevées lors de la concertation, à :

- engager, dès que les modalités de financement seront définies, les études du prolongement du tramway au nord pour se raccorder au réseau structurant;
- travailler l'insertion des stations pour optimiser les correspondances notamment au terminus de la Croix de Berny, à la station Hôpital Béclère et au terminus de la place du Garde;
- assurer, dans le cadre d'une insertion axiale à Châtenay-Malabry, les conditions permettant la pacification de l'avenue de la Division Leclerc;
- approfondir l'analyse des deux sites de maintenance et de remisage présentés à la concertation pour permettre un choix d'implantation dans le cadre des études préliminaires;
- mettre en œuvre une restructuration du réseau de bus permettant une desserte complémentaire efficace du territoire;
- porter une attention particulière aux espaces naturels et aux éléments paysagers ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie le long du tracé;
- mettre en place un dispositif d'information régulière du public sur le projet, tant en phase conception qu'en phase travaux;

**ARTICLE 4:** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 5 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France, et de l'habiliter à signer tout document s'y référant.

Le Président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paly HUCHON